

# Le Marant

Bretagne – Samedi 25 septembre 1745

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Françoise Le Marant, agréée par le Roi, pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S<sup>t</sup> Louis fondée à S<sup>t</sup> Cir dans le parc de Versailles<sup>1</sup>.

*D'azur à une teste d'aigle d'argent, posée de profil, et acompagnée de trois molettes d'eperon de mesme rangées deux en chef et l'autre à la pointe de l'ecu, et un franc quartier mi parti au premier d'hermines et au second de gueules à neuf macles d'or posées en pal trois, trois et trois.*

**I<sup>er</sup> degré – Produisante.** Marie Françoise Le Marant, 1738.

Extrait du registre des batesmes de l'église Notre Dame de Painpol, paroisse de Plounez, evesché de S<sup>t</sup> Briec, portant que Marie Françoise Le Marant, fille de Pierre Joseph Le Marant, ecuyer sieur de Kerdaniel, et de dame Marie Jeanne Clémansin, sa femme, naquit le quinze mai mile sept cent trente huit et fut batisée le jour suivant. Cet extrait signé Le Sanguer, vicaire de ladite eglise, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré – Père et mère.** Joseph Pierre Le Marant<sup>2</sup>, sieur de Kerdaniel, Marie Jeanne Clémensin, sa femme, 1735.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Plounez Painpol, evesché de S<sup>t</sup> Briec, portant que Pierre Joseph Le Marant, ecuyer sieur de Kerdaniel, et de demoiselle Marie Jeanne Clémansin, reçurent dans ladite eglise la benediction nuptiale le vingt six novembre mile sept cent trente cinq. Cet extrait signé Rolland du Vieux Chatel, recteur de ladite eglise et légalisé.

Sentence rendue en la juridiction de la chatellenie de Bodister, le deuxiesme de juillet mile six cent quatre vingt dix huit, par laquelle dame Anne Renée de Kérerault, veuve de messire Guillaume Le Marant, seigneur du Valpinart et de Pénanvern, est nommée tutrice de Pierre Joseph Le Marant son fils agé d'un an. Cette sentence signée Guidal, greffier de ladite juridiction.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Mathieu de la ville de Morlaix portant que Joseph Pierre Le Marant, fils de messire Guillaume Le Marant, seigneur du Valpinart et de dame Anne de Kérerault sa femme, dame du Valpinart, naquit le douze juin mile six cent quatre vingt dix sept et fut batisé le quatorze du mesme mois. Cet extrait signé Gourbrein, substitut du greffier de la cour royale de Morlaix ou ledit registre etoit déposé.

**III<sup>e</sup> degré – Ayeul.** Guillaume Le Marant, seigneur du Valpinart, Anne Renée de Kérerault, sa femme, 1673. *D'azur fretté de six pieces d'argent et une fleur de lis de mesme posée en chef.*

Contract de mariage de messire Guillaume Le Marant, seigneur du Valpinart, de Penanvern,

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en avril 2011, d'après le Ms français 32132 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007090w>).

2. D'abord inscrit *Pierre Joseph*, ce dernier prénom a été rayé et déplacé avant celui de *Pierre*.

du Cosquer, et de Brévenlec, fils aîné et héritier principal et noble de messire Vincent Le Marant, seigneur desdits lieux, et de dame Nicole de Bahuno, sa femme, accordé le treize mai mille six cent soixante treize, avec demoiselle Renée de Kérerault, fille de messire Jean de Kérerault, seigneur de Boissaveur et de dame Renée James. Ce contract passé devant Morice et Primaigné, notaires à Morlaix.

[f<sup>o</sup> 7 verso] Contredits fournis le trente un decembre mille six cent quatre vingt deux par Guillaume Le Marant, ecuyer sieur du Val Pinart, héritier principal et noble sous bénéfice d'inventaire de Vincent Le Marant son père, vivant ecuyer sieur de Pénanvern, contre dame Nicole de Bahuno sa mère dame de la Perrine à l'ocasion du proces qui estoit entre eux par raport aux avantages qu'elle avoit fait au sieur de la Perrine son second mari au préjudice dudit Guillaume Le Marant. Ces ecritures signées Sauvageau et Guillaume Le Marant.

**IV<sup>e</sup> degré – Bisayeul.** Vincent Le Marant, seigneur de Pénanvern, Nicole du Bahuno, sa femme, 1646. *De sable à un loup d'argent, passant, surmonté d'un croissant de mesme.*

Contract de mariage de Vincent Le Marant, ecuyer seigneur de Pénanvern, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume Le Marant, ecuyer sieur dudit lieu de Pénanvern, et de demoiselle Marie Pinart, sa femme, accordé le neuf decembre mille six cent quarante six avec demoiselle Nicole du Bahuno, fille et héritiere principale et noble de Jaques du Bahuno, ecuyer, et de demoiselle Marie Juzel. Ce contract passé devant Marquer, notaire à Hennebond.

Arrest rendu le vingt un février mille six cent soixante onze par les commissaires établis par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Vincent Le Marant, ecuyer seigneur de Pénanvern, tant en son nom que pour Guillaume Le Marant son fils unique né de son mariage avec Nicole de Bahuno, est maintenu dans la possession de son ancienne noblesse d'extraction qu'il avoit prouvé depuis l'an mille quatre cent cinq. Cet arrest signé par le greffier de la commission.

Partage final des biens nobles et de gouvernement noble de tems immemorial de Guillaume Le Marant, ecuyer sieur de Pénanvern, et de dame Marie Pinart sa femme fait le premier septembre de l'an mille six cent cinquante entre Vincent Le Marant, leur fils et héritier principal et noble ecuyer sieur dudit lieu de Pénanvern, et demoiselle Marie et Anne Le Marant, ses sœurs juvigneuses. Cet acte reçu par Le Breton, et Le Bras, notaires à Morlaix.

**V<sup>e</sup> degré – Trisayeul.** Guillaume Le Marant, seigneur de Pénanvern, Marie Pinart, sa femme, 1618. *Fascé ondé de six pieces d'or et d'azur, et un chef de gueules chargé d'une pomme de pin d'or.*

Contract de mariage de noble homme Guillaume Le Marant, seigneur de Pénanvern, fils aîné heritier principal et noble de noble homme François Le Marant, seigneur dudit lieu de Pénanvern, et de demoiselle Julienne du Dresnai, sa veuve, accordé le quatre avril mille six cent dix huit avec demoiselle Marie Pinart, dame douairière de Trescoat. Ce contract passé devant Le Normant, notaire à Morlaix.

[f<sup>o</sup> 8 recto] Aveu et dénombrement de la seigneurie de Pénanvern, mouvante de celle de Bodister, donné le vingt neuf avril mille six cent dix sept à messire Henri de Gondi duc de Rais et de Beaupreau, baron de Bodister, par noble Guillaume Le Marant ecuyer, comme héritier de noble homme François Le Marant, son père. Cet acte duement délivré et signé.

**VI<sup>e</sup> degré – 4<sup>e</sup> ayeul.** François Le Marant, sieur de Pénanvern, Julienne du Dresnai, sa femme, 1598, 1570. *D'argent à une croix de sable anchrée, accompagnée de trois coquilles de gueules posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Permission donnée le quatre novembre mille cinq cent quatre vingt dix huit par Gui de Scépeaux baron de Bodister à demoiselle Julienne du Dresnai, dame de Pénangvern, curatrice de son fils, d'élever un colombier dans sa maison de Penangvern, à condition de redevance. Cet acte signé de Scepeaux.

Minu donné le vingt huit juin mille cinq cent quatre vingt par François Le Marant, ecuyer, des héritages qu'il tenoit de la seigneurie de Lannion, comme héritier de demoiselle Marie de la Boissière, sa mère. Cet acte signé Le Marant.

Bail du lieu de Penhoat, situé dans la paroisse de Plouérin, fait le vingt huit octobre mille cinq cent soixante dix par demoiselle Marie de la Boissière comme tutrice de François Le Marant son fils ecuyer sieur de Penanvern. Cet acte signé par Prigent, notaire à Morlaix.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier sous doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine, et de celles de madame la Dauphine ;

Certifions au Roi que demoiselle Marie Françoise Le Marant a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S<sup>t</sup> Louis fondée à S<sup>t</sup> Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le samedi vingt cinquième jour du mois de septembre de l'an mille sept cens quarante cinq.

[Signé] d'Hozier.